

Société immobilière

# BALIMA

*Depuis 1928*

## Formulaire de vote par correspondance

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 29 JUIN 2020 à 16 heures

Au siège de la société : 2, rue Tihama – 10180 - Rabat

Le (la) soussigné (e) \_\_\_\_\_

Nom, prénom (ou raison sociale) \_\_\_\_\_

Domicile (ou siège social) : \_\_\_\_\_

Titulaire de : \_\_\_\_\_ \* actions de la Société Immobilière Balima,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale du 29 juin 2020 à 16 heures ci-annexé, et conformément à l'article 131 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417) et des dispositions des statuts de la Société Immobilière Balima,

Déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions\*\* :

#### Vote des résolutions de l'assemblée générale ordinaire

<i>Résolution</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
Première			
Deuxième			
Troisième			
Quatrième			
Cinquième			
Sixième			
Septième			
Huitième			
Neuvième			

#### Rappel de l'article 130 de la loi n° 17-95 :

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la Société Immobilière Balima deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée et ce, au siège de la société : 2, rue Tihama – 10180 - Rabat

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ Signature

\* Indiquer le nombre des actions.

\*\* Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

## Note importante :

- Les votes exprimés dans ce présent formulaire valent également pour les Assemblées successives qui seraient convoquées à statuer sur le même ordre du jour.

- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la Société Immobilière Balima deux (2) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

- Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 131 bis de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes : « Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée ».

- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

- Conformément à l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, il est rappelé que pour participer à cette Assemblée Générale et à toute Assemblée Générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :

- — Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation de propriété et de blocage des titres jusqu'au lendemain de l'Assemblée émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée ;
- — Les titulaires d'actions nominatives, pour être admis à l'Assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, dans les registres de la société.

- Le formulaire de vote reçu par la société doit comporter les mentions :

- — Le nom, prénom (raison sociale) et domicile (siège social) de l'actionnaire ;
- — Une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire;
- — La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

- L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter.

- Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et ce conformément à l'article 141 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

- Pièces annexées au présent formulaire :

- Le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

- Pièces à annexer au présent formulaire :

- Tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ Signature

## **Annexe : Projets des résolutions AGO 29/06/20 - Société Immobilière Balima**

**PREMIERE RESOLUTION** : L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes relatif au bilan arrêté au 31 décembre 2019, approuve ces rapports dans toutes leurs parties ainsi que le bilan de l'exercice 2019.

En conséquence, elle donne quitus entier, définitif et sans réserve au Conseil d'administration de sa gestion pour le mandat expiré.

**DEUXIEME RESOLUTION** : L'Assemblée approuve l'affectation du bénéfice proposée par le Conseil d'administration :

<b>Bénéfice de l'année 2019</b>		<b>11 596 396,23 DH</b>
➤ Réserve d'investissement	(-)	3 000 000.00 DH
➤ Aux 1 744 000 actions composant le capital social, un premier dividende statutaire de 0.50 DH par action	(-)	872 000.00 DH
➤ Ajouter le report à nouveau antérieur	(+)	<u>28 440 623,90 DH</u>
Soit un solde disponible de		36 165 020,13 DH
➤ Aux 1744 000 actions, un dividende ordinaire de 4.10 DH par action	(-)	<u>7 150 400,00 DH</u>
➤ Soit un solde au report à nouveau de		<b><u>29 014 620,13 DH</u></b>

Le dividende par action s'élèvera donc à 4.60 DH, contre remise du coupon n°66 dont la date de mise en paiement sera fixée ultérieurement par le Conseil.

**TROISIEME RESOLUTION** : L'Assemblée générale fixe à la somme de 960 000,00 DH (NEUF-CENT-SOIXANTE-MILLE DIRHAMS) le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice 2019.

**QUATRIEME RESOLUTION** : L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi n°17-95, approuve ce rapport.

CINQUIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi n°17-95, approuve ce rapport.

SIXIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale prend acte de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Yann LECHARTIER. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion pour le mandat expiré.

SEPTIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale renouvelle le mandat de Monsieur Yann LECHARTIER et ce pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

HUITIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale donne aux Commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de leur mission pour l'exercice 2019.

NEUVIEME RESOLUTION : L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.